



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale Bureau du Lait et des Industries Laitières Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP Suivi par : Isabelle NUTI / Etienne FABREGUE Tél. : 01 49 55 46 11 / 44 86 Fax : 01 49 55 49 25	Direction des Exploitations de la Politique Sociale et de l'Emploi Bureau des Structures Agricoles Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP Suivi par : Edith DU PLESSIS Tél. : 01 49 55 57 50 Fax : 01 49 55 48 24
---	--

CIRCULAIRE
DEPSE/SDEA/C2002-7049
DPEI/SPM/SDEPA/C2002-4056
Date : 19 NOVEMBRE 2002

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

☞ Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités d'agrément des GAEC partiels laitiers et d'autorisation de transfert de quantités de référence laitières.

Bases juridiques :

- ✓ Règlement(CE) n°3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 modifié, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- ✓ Règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission des Communautés européennes du 9 juillet 2001 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- ✓ Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié, relatif au transfert des quantités de références laitières, notamment son article 10 bis ;
- ✓ Décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 relatif au transfert des quantités de références laitières ;
- ✓ Articles L. 323-1 à L. 323-16 et R. 323-1 à R. 323-51 du code rural.

Résumé. La circulaire présente les modalités d'agrément des GAEC partiels laitiers et de transfert de quantités de référence laitières, en application de l'article 10 bis du décret du 22 janvier 1996 modifié.

Mots-clés : Lait , transfert de quantités de référence laitières, GAEC partiels.

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM les Préfets de département - Mmes et MM les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt - Mme la Directrice de l'ONILAIT	Pour information : - Mmes et MM. Les Préfets de région - Mmes et MM les DRAF - Administration centrale

PREAMBULE

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du nouvel article 10 bis du décret précité du 22 janvier 1996, découlant de la rédaction du décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996.

Cet article ouvre aux producteurs laitiers la possibilité de mettre en commun leur atelier laitier, avec transfert de leurs quantités de référence laitières sans transfert des terres correspondantes et hors prélèvement de quantités de référence.

Il répond à un souci de permettre à des exploitants de réaliser les investissements, parfois lourds, rendus nécessaires par la mise aux normes des exploitations et par le souci d'améliorer la qualité des produits. Il vise également à améliorer les conditions de travail et de vie des producteurs concernés par une activité de production exigeante en terme de main d'œuvre.

Ce regroupement s'inscrit dans le cadre de la réglementation laitière actuellement en vigueur. Il ne doit en aucune façon consister en un moyen de la contourner. Il repose sur la possibilité offerte au niveau communautaire de transférer les quotas sans terre, prévue par le e) de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3950/92, dans sa rédaction issue du règlement (CE) n° 1256/99 du Conseil du 17 mai 1999.

Opéré dans le but d'améliorer les structures de production laitière, il ne s'agit pas de permettre à des producteurs laitiers d'échapper aux règles de dilution des quotas sur l'intégralité de leur foncier, ou aux règles liées aux sous-réalisations structurelles, voire à celles régissant les pénalités pour dépassement de quotas.

Ce regroupement doit effectivement correspondre dans ses modalités de constitution et de fonctionnement à une réelle volonté de la part des associés, tout en demeurant des producteurs laitiers à part entière, de travailler ensemble dans le cadre d'un projet commun, d'alléger en les partageant les charges de travail et les charges financières liées à l'exploitation.

C'est pour que ces objectifs soient respectés qu'a été choisi **le cadre juridique du GAEC partiel, garantissant la participation effective de tous les associés aux tâches de production**. En outre, l'autorisation de transfert a été notamment subordonnée à des conditions de ratios de quantités de référence laitières, de surfaces affectées à la production des fourrages, d'âge des producteurs, afin d'éviter le risque de « montages de circonstance ».

Enfin, **cette autorisation opère transfert des quantités de référence au producteur GAEC**. Pour éviter les contournements, il est prévu que le retrait de cette autorisation aboutisse à **un retour des quantités de référence aux producteurs associés, mais avec prélèvement au minimum de 10%**, du fait que chacun d'entre eux ne prendra qu'une partie de l'exploitation laitière ainsi démembrée.

Ce dispositif s'inscrit dans un double cadre :

- d'une part une structure juridique : le GAEC partiel, relevant des dispositions des articles L. 323 et R. 323 du code rural et de la compétence du comité d'agrément GAEC
- d'autre part une autorisation spécifique en matière laitière, en fonction des critères prévus à l'article 10 bis du décret précité et relevant de la compétence du préfet, après avis de la CDOA.

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre et d'articulation de ce nouveau dispositif.

Enfin, il est précisé que ce type de regroupement d'exploitations laitières ne se substitue pas au précédent dispositif en vigueur (article 24 de la LOA du 9 juillet 1999, codifié à l'article L. 654-28 du code rural), appelé "regroupement d'ateliers laitiers".

Ces deux dispositifs vont donc coexister, car ils répondent à des besoins différents.

SOMMAIRE	p. 3
I. LE PREALABLE, DES SEUILS A DETERMINER	p.5
<u>1-1 : Le volume moyen des quantités de référence laitière du département</u>	p.5
1-1.1 <i>Objet</i>	p.5
1-1.2 <i>Modalités</i>	p.5
<u>1-2 : Les critères concernant les surfaces nécessaires à la production des fourrages</u>	p.5
1-2.1 <i>Objet</i>	p.5
1-2.2 <i>Procédure</i>	p.5
1-2.3 <i>Modalités</i>	p.5
1-2.4 <i>Forme</i>	p.5
<u>1-3 : La distance maximale entre le siège des exploitations associées et le siège du groupement</u>	p.5
1-3.1 <i>Objet</i>	p.5
1-3.2 <i>Procédure</i>	p.5
1-3.3 <i>Modalités</i>	p.5
1-3.4 <i>Forme</i>	p.5
II. LA DEMANDE	p.6
III. L'EXAMEN DE LA DEMANDE	p. 6
<u>3-1 : L'ordre des procédures</u>	p.6
<u>3-2 : L'examen de la demande d'agrément GAEC</u>	p.6
3-2.1 <i>Conditions de forme</i>	p.7
3-2.2 <i>Conditions de fond</i>	p.7
3-2.21 <i>Activité extérieure</i>	p.7
3-2.22 <i>Participation de tous au travail en commun</i>	p.7
<u>3-3 : Examen de la demande de transfert des quantités de référence laitières</u>	p.8
3-3.1 <i>Conditions de forme</i>	p.8
3-3.2 <i>Conditions de fond ayant trait aux quantités de référence laitières</i>	p.8
3-3.3 <i>Conditions de fond ayant trait à la situation des producteurs associés</i>	p.8
3-3.4 <i>Conditions ayant trait aux modalités de regroupement</i>	p.9
IV. LES DECISIONS	p.9
<u>4-1 : Le principe</u>	p.9
<u>4-2 : La décision d'agrément GAEC</u>	p.9
<u>4-3 : La décision de transfert</u>	p.9
V. LES MODIFICATIONS DU GAEC PARTIEL LAITIER . LEUR EXAMEN	p.10
<u>5-1 : Modifications statutaires ou de fonctionnement</u>	p.10
<u>5-2 : Modifications concernant les quantités de référence laitières</u>	p.10
VI. LES CONTROLES	p.10
<u>6-1 : Au niveau de l'agrément GAEC</u>	p. 10
<u>6-2 : Au niveau de l'autorisation laitière</u>	p.11
6-2.1 <i>Un suivi permanent</i>	p.11
6-2.2 <i>Un contrôle sur place</i>	p.11
6-2.3 <i>Les effets des contrôles</i>	p.11

VII. LA GESTION DES QUANTITES DE REFERENCE LAITIERES	p.11
<u>7-1 : Un contexte particulier</u>	p.11
<u>7-2 : Les mouvements de foncier</u>	p.12
7-2.1 <i>Diminution du foncier des associés</i>	p.12
7-2.2 <i>Augmentation du foncier des associés</i>	p.12
7-2.3 <i>Le GAEC partiel est un GAEC sans foncier</i>	p.12
<u>7-3 : Les mouvements d'associés</u>	p.12
7-3.1 <i>Entrée d'associé</i>	p.12
7-3.2 <i>Sortie d'associé</i>	p.12
<u>7-4 : La fin du GAEC</u>	p.12
<u>7-5 : Attributions de quantités de référence supplémentaires</u>	p.12
<u>7-6 : LEONIDAF</u>	p.13
VIII. AUTRES REGLEMENTATIONS	p.13
<u>8-1 : Aides économiques</u>	p.13
<u>8-2 : Contrôle des structures</u>	p.13
<u>8-3 : Réglementation des installations classées, identification des animaux</u>	p.13
IX. BILAN ANNUEL	p.13
ANNEXES :	
Annexe 1 : Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié	p.14
Annexe 2 : Modèle de demande	p.20
Annexe 3 : Références laitières toutes activités des exploitations campagne 2001/2002 (nombre et moyenne)	p.22

I - LE PREALABLE, DES SEUILS A DETERMINER

La mise en œuvre du dispositif suppose que soit connu le volume moyen des quantités de référence laitières du département et que soient arrêtés au préalable au niveau départemental deux types de critères nécessaires à la délivrance de l'autorisation de transfert et qui sont cités à l'article 10 bis du décret.

I-1 : Le volume moyen des quantités de référence laitières du département

1-1.1 Objet

Afin de limiter les dérives, le texte prévoit un seuil maximal de quantités de référence laitières détenues par les producteurs associés et globalement par le GAEC. Ce seuil est, selon le texte, établi en référence à la notion de « volume moyen des quantités de référence laitières du département ».

1-1.2 Modalités

Ce volume moyen par exploitation, figurant à la dernière colonne du tableau joint en annexe 3 de la présente circulaire, vous sera ensuite communiqué annuellement. Il est à noter que ce niveau est établi par exploitation, mais pondéré afin de tenir compte de la pluralité de producteurs associés dans les GAEC totaux, parfois nombreux dans certains départements laitiers. Ce volume moyen s'entend globalement, en incluant les quantités de référence « vente directe » ainsi que les quantités de référence « livraisons ».

I-2 : les critères concernant les surfaces nécessaires à la production des fourrages

1-2.1 Objet

Le texte prévoit que chacun des producteurs associés déclare une surface en hectares qui doit être consacrée à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel, en fonction de ses propres quantités de référence laitières.

Pour que cette exigence ait un sens, il est nécessaire qu'elle soit contrôlable. Il est donc demandé que soient arrêtés des critères ou ratios les plus objectifs possibles, permettant d'évaluer le respect de cette condition.

1-2.2 Procédure

Arrêté préfectoral pris après avis de la CDOA.

1-2.3 Modalités

Le texte prévoit seulement que ces critères soient établis en tenant compte des modes locaux de production. Une certaine latitude est en conséquence ouverte, permettant éventuellement de fixer plusieurs ratios, tenant compte soit des spécificités de production, soit des particularités de telle ou telle petite région agricole. De même, ces ratios peuvent consister en des fourchettes. Ils doivent être définis de façon objective.

Exemple : 1 vache laitière par hectare de fourrage ou 8.000 à 10.000 litres par hectare de fourrage.

1-2.4 Forme

Les critères ainsi établis doivent être repris dans un arrêté préfectoral.

Une copie est adressée à chacune des deux directions du ministère chargées du suivi de ces questions : DEPSE (bureau des structures) et DPEI (bureau du lait et des industries laitières).

I-3 : La distance maximale entre le siège des exploitations associées et le siège du groupement

1-3.1 Objet

Le choix de la forme GAEC pour ce groupement résulte du souci que chaque producteur associé continue de participer effectivement et régulièrement aux travaux du groupement.

De ce fait, le texte prévoit que les exploitations concernées ne doivent pas être trop éloignées, de façon à « permettre l'exercice en commun de l'activité de production laitière ».

Afin de garantir le respect de cette obligation il est prévu que soit fixée au niveau du département une distance maximale plafonnée à 25 kilomètres.

Attention : le texte prévoit que la distance à respecter s'entend entre le siège du GAEC, à savoir le lieu de l'atelier de production laitière, et les sièges respectifs des exploitations des producteurs associés, ce qui peut à l'extrême conduire à ce que la distance réelle entre les exploitations associées soit le double du maximum que vous aurez fixé au niveau de votre département.

1-3.2 Procédure

Compétence du préfet, mais après concertation et avis des deux instances appelées à statuer sur les GAEC partiels laitiers, à savoir le comité départemental d'agrément des GAEC et la CDOA.

1-3.3 Modalités

Liberté de fixation et possibilité de retenir la distance maximale prévue par le décret.

1-3.4 Forme

Aucune condition de forme n'est exigée.

Remarque : ces critères de surfaces et de distance pourraient être utilement regroupés dans un seul et même arrêté ayant trait aux modalités de mise en œuvre de l'article 10 bis du décret de 1996, qui sera adressé pour information aux deux directions du ministère chargées d'assurer le suivi de ces dossiers : DEPSE (bureau des structures) et DPEI (bureau du lait et des industries laitières).

II - LA DEMANDE

Le décret prévoit une autorisation de transfert en cas de constitution préalable d'un groupement agricole d'exploitation en commun.

Pour plus de simplicité, il semble nécessaire de prévoir le dépôt d'un seul et unique dossier comprenant outre les pièces relatives à l'agrément GAEC, en application de l'article R. 323-9 du code rural, une demande complémentaire d'autorisation de transfert des références établie selon le modèle joint. (**cf. annexe II**)

L'envoi devra se faire conformément à la réglementation la plus exigeante, à savoir la réglementation GAEC et donc en application de l'article R. 323-8 du code rural. Deux options seront possibles :

- L'envoi en recommandé avec AR auprès des services de la DDAF,
- ou un dépôt sur place pour lequel, après vérification du dossier, devra être délivré un accusé de réception.

III - L' EXAMEN DE LA DEMANDE

3-1 : l'ordre des procédures

Le texte prévoit que la constitution du GAEC soit un préalable au transfert des références. Toutefois, les deux dispositifs sont indissociables : un GAEC partiel laitier agréé qui n'aurait pas les quantités de référence n'ayant pas plus de sens qu'une autorisation de transfert délivrée à un GAEC non agréé, l'ordre des procédures peut être donc laissé à l'appréciation des services départementaux, dans un souci de rapidité et de simplicité.

3-2 : l'examen de la demande d'agrément GAEC

Le nouvel article 10 bis du décret de 1996 n'a en aucune façon modifié les dispositions régissant les GAEC, qu'il s'agisse des droits et obligations des associés, des normes de fonctionnement ou des modalités d'agrément.

De ce fait, la demande de GAEC partiel devra être examinée dans les conditions usuelles.

3-2.1 conditions de forme

Le dossier doit être examiné dans les trois mois suivant son dépôt. Passé ce délai, les intéressés devront solliciter la reconnaissance de leur GAEC auprès du comité national d'agrément.

La décision d'agrément ne relève pas de la compétence de l'autorité administrative, mais du comité départemental d'agrément lui-même.

La décision ne pourra être définitive qu'à l'expiration du délai d'appel de deux mois courant :

- soit à compter de la décision elle-même (appel du ministre)
- soit de sa notification (appel des intéressés).

3-2.2 Conditions de fond

Comme il le fait usuellement, le comité départemental d'agrément doit s'attacher à vérifier le respect par le GAEC dans sa structure et ses conditions de fonctionnement des dispositions des articles L. et R. 323 du code rural. Dans cette forme particulière de GAEC, deux points s'avèreront très importants :

- l'exercice par chacun des producteurs associés d'une activité de production à l'extérieur du GAEC portant sur une spéculation différente de la production laitière objet du GAEC et
- la participation réelle de chacun d'eux aux tâches du GAEC.

3-2.21 - l'activité extérieure

La base juridique :

L'alinéa 1 de l'article L. 323-2 du code rural dispose qu'un « GAEC ne peut être constitué entre des associés dont les uns mettraient en commun l'ensemble de leurs activités agricoles et les autres une partie seulement de celles-ci ».

Par ailleurs l'alinéa suivant stipule que « les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à titre individuel à une production pratiquée par le groupement ».

Ses conséquences :

Il conviendra donc de s'assurer que chacun des producteurs associés a une véritable activité de production autre que la production laitière objet du GAEC et de vérifier la réalité de celle-ci.

Ainsi, le simple fait de détenir les surfaces fourragères affectées à la production des fourrages du GAEC partiel, en application du IV, deuxième alinéa, de l'article 10 bis, ne peut être assimilé à une activité extérieure.

Par ailleurs, l'objet de cette activité doit être différent de l'activité laitière objet du GAEC. Une activité de production laitière traditionnelle comprend, outre l'atelier de production laitière proprement dit avec les vaches laitières, la production des fourrages, la production également de génisses de renouvellement.

Dès lors, le GAEC partiel lui-même devrait avoir un cheptel de renouvellement conforme à son activité.

Si cette activité était conservée par les associés, seule une production de génisses dépassant le taux normal de renouvellement pourra satisfaire aux conditions de l'article L. 323-2.

3-2.22 - la participation de tous les associés au travail en commun

La nature de cette participation :

En application des articles L. 323-3, L. 323-7 du code rural, chacun des associés doit participer aux travaux en commun dans les conditions comparables à celles des exploitations familiales de la région.

Cette participation, aux termes de l'article R. 323-31, doit concerner non seulement les tâches de direction mais également les travaux d'exécution. Le Conseil d'état, dans un arrêt récent concernant un GAEC total laitier, a même demandé une participation à l'ensemble des travaux d'exécution (CE - GAEC « les Templiers » 3 mai 2002, arrêt publié au recueil Lebon) disposant que le fait que l'un des associés « ne participe pas aux travaux de traite et d'entretien des animaux mais se borne à prendre part aux travaux des champs fait obstacle à ce qu'il puisse être regardé comme participant effectivement au travail en commun... ».

Les salariés :

le recours à une main d'œuvre salariée doit être limité, comme pour tous les GAEC, à un effectif comparable avec celui des exploitations familiales de la région.

La distance :

une distance trop grande a, de tout temps, au niveau des comités d'agrément, été jugée incompatible avec cette exigence de participation. Le décret rappelle ce point et demande que soit fixée une norme de distance qui devra être celle retenue, non seulement pour l'autorisation de transfert mais également pour l'agrément de ces GAEC partiels laitiers.

3-3 : l'examen de la demande de transfert des quantités de référence laitières.

3-3.1 Conditions de forme :

Cette autorisation est délivrée par le Préfet, après avis de la CDOA. Le texte ne prévoit aucun délai. De ce fait, un silence au terme de deux mois suivant le dépôt de la demande pourra être considéré par les intéressés comme constituant un rejet implicite ouvrant les voies de recours.

3-3.2 Conditions de fond ayant trait aux quantités de référence laitières:

- Une donnée globale :

la référence finale du GAEC doit être inférieure à cinq fois le niveau moyen départemental arrêté au préalable (cf. supra). Chaque producteur laitier doit avoir une quantité de référence inférieure à deux fois ce même niveau moyen.

- Un équilibre nécessaire :

Le plus petit producteur ne peut avoir moins d'un tiers des quantités de référence du producteur le mieux doté.

3-3.3 Conditions de fond ayant trait à la situation des producteurs associés

- Un critère d'âge :

aucun producteur ne doit, lors de la demande, avoir atteint 60 ans.

Par la suite, si cet âge est atteint ou dépassé, le transfert autorisé au préalable reste acquis au GAEC.

- Le GAEC ne peut regrouper à la fois des producteurs en sous-réalisation et des producteurs en situation de dépassement. Ces notions s'apprécient au vu des deux campagnes laitières précédant la demande. De plus, elles doivent porter, pour chacune de ces campagnes, sur plus de 10% des quantités de référence du producteur en cause, après application du correctif matière grasse, mais hors allocation provisoire.

- Pour ces informations, vous pourrez vous reporter aux états papier transmis par les laiteries ou vous interrogerez l'ONILAIT. Enfin, il faut que le GAEC comprenne en qualité d'associés au moins un producteur dans chacune des deux situations opposées pour que cela justifie un refus d'autorisation de transfert.

- Enfin, en cas de producteurs locataires de terres agricoles, afin de garantir les droits des bailleurs, il est rappelé que l'opération de transfert ne peut concerner que des quantités de référence rattachées à du foncier pour lequel aucun acte de nature à entraîner la fin du bail n'est engagé au moment de la demande.

Cette interdiction reprenant ce que vous avez eu l'occasion de faire en matière d'aide à la cessation laitière, a pour finalité d'éviter qu'en s'engageant dans un GAEC juste avant la reprise des terres, le locataire ne bénéficie ainsi, pendant la durée de vie du GAEC, de quantités de référence qu'il savait devoir perdre à court terme, faisant ainsi obstacle notamment aux droits du propriétaire.

Par acte de nature à entraîner la fin du bail, on entend toutes les formes de congé susceptibles d'avoir été délivrées par le bailleur ou le locataire lui-même. Afin de vérifier le respect de cette exigence, il est prévu d'inclure dans la demande de transfert une attestation par laquelle les producteurs concernés affirmeraient sur l'honneur ne pas être dans une telle situation vis à vis de chacun de leurs propriétaires nommément désignés.

Si l'un des producteurs concernés a une partie de son foncier pour lequel effectivement un congé a été délivré, et sauf si les conditions des articles 6 et 7 du décret permettant le maintien des références au preneur en place sont réunies, aucune autorisation de transfert prévue au I de l'article 10 bis ne pourra être délivrée.

3-3.4 Conditions ayant trait aux modalités de regroupement

- *La distance* entre le siège des exploitations réunies et le siège du GAEC doit être inférieure à celle fixée au préalable par le département.
- Chacun des producteurs associés doit mentionner expressément le nombre d'hectares de son exploitation qu'il affecte à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel servant à la production laitière. La pertinence de cette surface s'apprécie au vu des quantités de référence laitières apportées par le producteur, en tenant compte des critères et ou des ratios préalablement arrêtés au niveau départemental.

IV - LES DECISIONS

4-1 : le principe

Dans la mesure où l'on est en présence de deux législations différentes relevant de la compétence d'autorités différentes, avec des voies de recours elles-mêmes différentes, il doit y avoir deux décisions.

Chacune d'entre elles devra rappeler qu'elle n'emporte pas autorisation en ce qui concerne l'autre partie du dispositif.

4-2 : Décision d'agrément GAEC

Vous procéderez comme vous avez l'habitude de faire en la matière. Les refus d'agrément doivent être motivés à la seule vue des dispositions des articles L. et R. 323 régissant les GAEC, et non au vu de motifs tirés de la réglementation laitière.

Un rappel : le GAEC partiel ne bénéficie pas de coefficient multiplicateur (cf. transparence) et son activité doit être rattachée aux exploitations des producteurs associés.

4-3 : La décision de transfert

De la même manière, la décision concernant l'autorisation de transfert de quantités de référence peut être similaire à celles prises lors des transferts fonciers. Elle doit notamment comporter en visa le décret du 22 janvier 1996 modifié et notamment son article 10 bis, et la date d'examen de la demande par la CDOA.

En cas d'autorisation, la décision devra faire état des quantités de référence laitières dont pourra bénéficier le GAEC en précisant les dates d'effet. Il est procédé comme habituellement lors de la constitution de GAEC totaux.

En cas de refus de transfert, la décision doit être motivée, seul le non-respect de l'une des obligations ci-dessus rappelées pouvant légalement motiver un tel refus.

Il doit être fait mention des voies de recours et de leurs délais.

Cette décision devra, en application de l'alinéa 3 de l'article 12 du décret de 1996 modifié, être notifiée à chaque membre du GAEC, aux acheteurs de lait, à l'ONILAIT ainsi qu'aux services gestionnaires du Ministère : DEPSE (bureau des structures) et DPEI (Bureau du lait et des industries laitières).

V - LES MODIFICATIONS DU GAEC PARTIEL : LEUR EXAMEN

Le dispositif mis en place par les associés et ayant fait l'objet d'un agrément au niveau du GAEC et d'une autorisation de transfert au niveau laitier n'est pas figé.

Rien n'interdit que les exploitations des producteurs associés évoluent, que le GAEC lui-même voit ses statuts évoluer. Tout changement sera toutefois susceptible de remettre en cause le GAEC partiel, soit au niveau de l'agrément, soit au niveau de l'autorisation de transfert.

5-1 : Modifications statutaires ou de fonctionnement

Le GAEC partiel laitier et ses associés n'échappent pas aux obligations prévues notamment à l'article R. 323-19 du code rural. De ce fait, les intéressés doivent informer l'administration de toute modification statutaire ou de fonctionnement apportée à leur GAEC.

Le non-respect des obligations incombant au GAEC ou à ses associés peut, en application de l'article R. 323-21, justifier d'une décision de retrait d'agrément.

Toute modification étant susceptible d'avoir une incidence sur l'autorisation laitière, il conviendra, après passage devant le comité départemental d'agrément, de vérifier dans un second temps qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'autorisation de transfert pour non-respect de l'une des conditions énoncées à l'article 10 bis.

Les mouvements d'associés nécessitent, quant à eux, aux termes même de l'article 10 bis, une nouvelle demande d'autorisation qui devra être examinée dans les conditions d'autorisation initiale (cf. supra).

Toute décision menant à la disparition du GAEC soit par retrait d'agrément, soit par transformation en une autre société ou par dissolution, entraînera, aux termes de l'article 10 bis du décret susvisé, caducité de l'autorisation de transfert, dont il conviendra d'informer les intéressés.

5-2 : modifications concernant les quantités de référence laitières

Sans mouvement d'associés, il peut arriver que le GAEC subisse des évolutions en matière de quantités de référence laitières, notamment du fait de la reprise par l'un des associés d'une terre porteuse de quantités de référence laitières ou de l'attribution de suppléments.

Ces modifications sont sans incidence sur l'agrément du GAEC ; par contre, dans la mesure où elles modifient les quantités de référence laitières, elles peuvent remettre en cause les ratios prévus par l'article 10 bis. Il sera donc nécessaire de vérifier le respect des obligations énoncées à cet article chaque fois que les quantités de référence laitières seront modifiées.

VI - LES CONTROLES

6-1 - Au niveau de l'agrément GAEC

Outre l'examen des modifications portées à la connaissance de l'administration par les intéressés, les services départementaux doivent, en application de l'article R. 323-18 du code rural, veiller au bon fonctionnement des GAEC.

De plus, le comité départemental d'agrément, en application de l'article R. 323-21, peut se saisir d'office d'une modification dont il aurait eu connaissance, susceptible de motiver la perte de l'agrément.

Il vous est demandé de faire preuve d'une attention particulière quant au suivi de ces GAEC et notamment de croiser au maximum les informations entre services, afin de pouvoir sanctionner toute dérive en la matière.

La procédure à suivre en cas d'anomalie reste la procédure habituelle : demande d'informations complémentaires aux intéressés sur leur situation, puis examen par le comité départemental d'agrément. Celui-ci peut retirer l'agrément, donner un délai pour régulariser ou entériner purement et simplement la situation au vu des explications fournies par les intéressés.

Il conviendra également de procéder d'office au retrait d'agrément du GAEC en cas de refus de l'autorisation de transfert ou d'abrogation de celle-ci, le GAEC étant devenu sans objet.

6-2 - Au niveau de l'autorisation laitière

6-2.1 - Un suivi permanent

Tout au long de la vie du GAEC, il conviendra de vérifier le respect des conditions définies à l'article 10 bis. Ainsi, à l'occasion des modifications apportées au GAEC et soumises au comité départemental d'agrément, à l'occasion des mouvements opérés sur le foncier, il conviendra de vérifier le respect des conditions de cet article 10 bis et notamment des ratios afférents aux quantités de référence. De même, le respect de l'affectation des hectares fourragers sera vérifié dans les diverses déclarations faites par les producteurs associés.

6-2.2 - Un contrôle sur place

Son objet :

Afin de s'assurer plus globalement de la bonne marche du GAEC partiel, de la participation effective des producteurs associés à ses travaux, du regroupement réel de l'activité laitière des associés, il est par ailleurs prévu un contrôle sur place.

Ses modalités :

Il s'agit d'un contrôle devant s'exercer au moins une fois tous les trois ans. Comme tout contrôle sur place il devra porter sur les seuls locaux professionnels, ceux objet du GAEC et les exploitations des producteurs associés et se faire en présence d'au moins l'un des membres du GAEC.

Ce contrôle pourra avoir lieu de façon inopinée ou après une information préalable invitant les associés à être présents. Outre un examen de l'installation, du cheptel présent, une discussion ouverte avec le ou les associés présents devra permettre d'apprécier leur connaissance réelle de l'exploitation laitière à laquelle ils participent. Ce contrôle devra faire l'objet d'un rapport qui sera signé par le ou les associés présents.

6-2.3 - Les effets des contrôles

En cas d'infraction constatée aux termes du décret de 1996, les intéressés devront être mis en demeure de régulariser leur situation. Cette mise en demeure adressée au GAEC et à chacun de ses associés par lettre recommandée avec accusé de réception devra préciser la nature de l'irrégularité et donner un délai aux intéressés pour répondre à l'administration.

En cas de non-régularisation, il conviendra d'abroger l'autorisation de transfert. Cette décision, prise selon les mêmes formes que l'autorisation initiale, après consultation de la CDOA, devra être notifiée aux intéressés avec une date d'effet.

Il sera par la suite procédé au retrait d'agrément du GAEC pour défaut d'objet et aux transferts de quantités de référence laitières, selon les modalités précisées infra.

VII - LA GESTION DES QUANTITES DE REFERENCE LAITIERES

7-1 - Un contexte particulier

Le dispositif mis en place opère un réel transfert des quantités de référence au profit du GAEC producteur. Toutefois, en raison de la transparence GAEC, les producteurs associés ont, sous certaines réserves, vocation à conserver les droits qu'ils auraient eu en qualité d'exploitants individuels.

De ce fait, dans la gestion des quantités de référence, s'il convient de transférer au GAEC la somme des quantités de référence détenues par chaque producteur associé, il y a lieu de conserver aussi une trace de l'évolution des exploitations : foncier/quotas de chacun des producteurs associés, afin de pouvoir calculer les effets sur les quantités de référence laitières de toutes les évolutions évoquées dans les alinéas précédents.

7-2 - Les mouvements de foncier

7-2.1 - Diminution du foncier des associés

Durant la vie du GAEC, les producteurs associés ne disposent plus de quantités de référence laitières individualisées ; toute diminution portant sur le foncier de leur exploitation n'a donc pas d'incidence sur le volume des quantités de référence laitières du GAEC. Les transferts de foncier se feront donc sans transfert de quantités de référence. Ces diminutions seront toutefois comptabilisées lors de la sortie de l'associé ou de la fin du GAEC et les quantités de référence correspondantes seront ajoutées à la réserve nationale. Ces dispositions s'appliquent même lors de mouvements de foncier intervenus entre associés du GAEC partiel laitier.

7-2.2 - Augmentation du foncier des associés

Comme pour tout transfert de foncier le cessionnaire, le producteur associé, doit déposer une demande de transfert à son profit. Les références en cause ayant vocation à être apportées au GAEC, il y a lieu de considérer que le producteur opère un agrandissement par réunion d'exploitations laitières et d'opérer les prélèvements des articles 2 et 3 du décret en tenant compte de la situation du seul producteur concerné.

Dans un deuxième temps, sous réserve du respect des conditions de l'article 10 bis, ces nouvelles références, y compris les suppléments éventuels, seront transférées sans prélèvement au profit du GAEC partiel.

7-2.3 - Le GAEC partiel est un GAEC sans foncier

Il n'est pas possible que le GAEC devienne lui-même propriétaire ou locataire de foncier sur lequel se trouveraient à terme concentrées toutes les quantités de référence des associés.

7-3 - Les mouvements d'associés

7-3.1- Entrée d'associé

Elle entraînera nouvelle demande d'autorisation de transfert de quantités de référence laitière, qui, au regard des références, donnera lieu à un arrêté de transfert au nom du GAEC et sans prélèvement des quantités de référence en cause.

7-3.2 - Sortie d'associé

Que l'associé sortant entende ou non poursuivre une activité de production laitière nécessite, dans un premier temps, un arrêté de transfert de quantités de référence laitières du GAEC à cet associé, afin de rattacher les références aux surfaces détenues.

Les éventuelles diminutions de surface intervenues pendant la vie du GAEC donneront lieu aux prélèvements prévus à l'article 2 du décret.

Par ailleurs, en application du dernier alinéa de ce même article, il sera prélevé dans tous les cas 10% des quantités à transférer au nouveau producteur qui ne reprend qu'une part de l'exploitation du GAEC producteur cédant.

Les quantités ainsi prélevées seront versées à la réserve nationale. Les associés se verront attribuer les quantités de référence restantes, en conservant le ratio références historiques / suppléments qu'ils avaient lors de leur entrée dans le GAEC.

7-4 - La fin du GAEC

Des opérations similaires à celles prévues au paragraphe précédent seront opérées pour chacun des producteurs associés, lorsqu'il sera mis fin au GAEC ou que l'autorisation de transfert sera abrogée. Le prélèvement de 10 %, des quantités de référence laitières à transférer aux producteurs sortants sera appliqué.

7-5. - Attributions supplémentaires

Dès l'autorisation de transfert au nom du GAEC, celui ci devient le producteur laitier et est donc seul susceptible à ce titre de bénéficiaire d'attributions de quantités de référence supplémentaires, en application des critères usuels de redistribution.

Les suppléments ainsi attribués seront prélevés lors de la fin du GAEC ou en cas d'abrogation de l'autorisation de transfert.

7-6 - LEONIDAF

Le logiciel LEONIDAF sera adapté afin de permettre la gestion de ces GAEC partiels laitiers.

VIII. AUTRES REGLEMENTATIONS

Comme toute mise en place de structure nouvelle, la constitution du GAEC partiel laitier peut avoir des incidences avec d'autres réglementations.

8-1 Aides économiques :

En ce qui concerne les différentes aides, il convient de traiter ce GAEC issu de la division d'exploitations préexistantes comme vous le faites usuellement pour les GAEC partiels, le principe étant que normalement ce GAEC ne devrait pas bénéficier d'aides à son nom, mais que son cheptel et son activité devraient être rapprochées de ceux des producteurs associés.

8-2 Contrôle des structures

La constitution de ce GAEC partiel laitier n'a pas lieu d'être soumise à autorisation au regard du contrôle des structures. En effet, on ne peut considérer en raison des conditions de mise en place du GAEC partiel laitier et des liens très forts unissant ce GAEC et les exploitations des producteurs associés, que l'on soit en présence d'une « autre exploitation agricole », au sens de l'article L. 331-2 4° du code rural.

8-3 : Réglementation des Installations classées, identification des animaux

Il est par ailleurs rappelé que ni l'agrément du GAEC, ni l'autorisation de transfert de quantités de référence ne dispensent les intéressés de disposer des autorisations que la mise en place de cet atelier commun pourraient nécessiter, notamment au regard de la réglementation des installations classées.

Il doit par ailleurs être satisfait aux exigences liées aux questions d'identification des animaux.

IX. BILAN ANNUEL

Pour permettre une bonne évaluation de la mesure, vous communiquerez une fois par an le nombre de décisions d'acceptation ainsi que de rejet prises au titre du présent dispositif. Pour les décisions de rejet, vous indiquerez les motivations ayant conduit au rejet de la demande.

Ces informations seront communiquées à la DEPSE ainsi qu'à la DPEI avant le 31 décembre de chaque année, selon un modèle qui vous sera adressé ultérieurement.

Le Directeur des Exploitations,
de la Politique Sociale et de l'Emploi

Alain MOULINIER

Le Directeur des Politiques Economique
et Internationale

Bruno HOT

Annexe I

Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 modifié, relatif au transfert des quantités de référence laitières

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission du 9 mars 1993 modifié fixant les modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural, notamment les articles L. 141-1 à L.142-8, L. 323-12, L. 411-06, L. 411-32, L. 411-37, L. 411-57, L. 411-58 et L. 411-59 ;

Vu la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, et notamment ses articles 10 et 15 ;

Vu le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 91-157 du 11 février 1991 relatif à la maîtrise de la production de lait de vache et aux modalités de recouvrement d'un prélèvement supplémentaire à la charge des acheteurs et des producteurs de lait de vache, modifié notamment par le décret n° 94-53 du 20 janvier 1994 ;

Vu le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 modifié relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) en date du 12 octobre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

En cas de vente, location, donation ou transmission par héritage d'une exploitation, la quantité de référence laitière correspondant à cette exploitation est transférée au producteur, personne physique ou morale, qui ne bénéficie d'aucune quantité de référence, reprend cette exploitation et y poursuit la production laitière. La même règle s'applique en cas d'apport, d'apport en jouissance ou de mise à disposition à une société dotée de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article L. 411-37 du code rural d'une exploitation. Par reprise d'exploitation, on entend la reprise de la totalité des terres, des bâtiments d'exploitation et du cheptel laitier correspondant à cette exploitation.

Dans le cas où le repreneur est une personne morale, l'autorité compétente tient compte, pour apprécier si celle-ci bénéficie ou non d'une quantité de référence laitière, des quantités de référence dont dispose chacun de ses associés, participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural.

Dans le cas où le repreneur est une personne physique, il est de même tenu compte des références dont disposent les sociétés dont cette personne physique est associée au sens de l'article L. 411-59 du code rural.

Lorsque la reprise de l'exploitation est effectuée à l'occasion du départ à la retraite, ou en préretraite, du producteur cédant et que ce dernier conserve une ou plusieurs parcelles de subsistance dans la limite fixée conformément à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1986 ou à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1991 susvisées la quantité de référence laitière est transférée en totalité à la personne physique ou morale qui reprend l'exploitation.

Article 2

Modifié par Décret n° 2002-1001 du 16 juillet 2002.

Lorsque la vente, la location, la donation, la transmission par héritage ou l'apport, dans les conditions visées à l'article 1er, portent sur une ou plusieurs parties d'une exploitation, ou lorsque ceux-ci conduisent à la réunion d'exploitations laitières, le transfert de la quantité de référence laitière est régi par les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret.

Dans tous ces cas, si le producteur cédant bénéficie de quantités de référence supplémentaires, accordées sur le fondement de l'article 9 du décret n° 2002-1000 du 17 juillet 2002 ou des dispositions de l'article 5 du décret n° 84-661 du 17 juillet 1984 alors en vigueur, ces quantités de référence sont reversées à la réserve. Lorsque la cession porte sur une ou plusieurs parties d'une exploitation, ce retour à la réserve est effectué au prorata des surfaces cédées à l'exclusion des bois, landes improductives, friches, étangs et cultures pérennes.

En outre, un prélèvement de 10 p. 100 est opéré sur la quantité à transférer et affecté à la réserve.

Article 3

En cas de réunion d'exploitations laitières, la quantité de référence laitière de l'exploitation cédée est transférée au producteur, personne physique ou morale, qui reprend celle-ci et y poursuit la production laitière.

Toutefois, lorsque ce producteur dispose avant transfert d'une quantité de référence supérieure à 300 000 litres, un prélèvement additionnel égal à 40 p. 100 de la quantité de référence restant à transférer après application des prélèvements prévus à l'article 2 est affecté à la réserve.

Lorsque le repreneur dispose avant transfert d'une quantité inférieure à 300 000 litres, le taux du prélèvement additionnel est de 30 p. 100 de la fraction de la quantité de référence restant à transférer lui permettant d'atteindre, après prélèvement, au plus 300 000 litres ; au-delà de ce seuil, le taux de 40 p. 100 est applicable.

Lorsque le repreneur dispose avant transfert d'une quantité de référence inférieure à 200 000 litres, le prélèvement additionnel n'est appliqué qu'à la fraction de la quantité de référence après transfert qui excède ce seuil, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Article 4

Lorsque la cession ou l'apport porte sur une ou plusieurs parties d'une exploitation laitière, la quantité de référence correspondant à cette exploitation est répartie entre les producteurs, personnes physiques ou morales, qui reprennent les parcelles en cause, en fonction de leur superficie respective, à l'exclusion des bois, landes improductives, friches, étangs et cultures pérennes.

Les prélèvements prévus aux articles 2 et 3 du présent décret s'appliquent respectivement à chacun des transferts ainsi opérés.

Il n'y a toutefois ni prélèvement ni transfert lorsqu'il s'agit d'une première cession portant sur une superficie inférieure à 3 hectares ou lorsque le cédant peut établir que les terres cédées ont été prises dans le cadre d'un agrandissement sans quantité de référence laitière, à l'exception des terres acquises après application du deuxième alinéa de l'article 9.

Dans le cas de la transmission par héritage de la propriété d'une exploitation laitière, s'il y a accord établi par acte authentique entre les héritiers et, le cas échéant, le conjoint survivant, sur la répartition de la quantité de référence, le transfert est opéré suivant cet accord. Les prélèvements prévus aux articles 2 et 3 sont applicables aux transferts ainsi effectués.

Article 5

Lorsque la personne physique ou morale qui reprend les terres ne poursuit pas la production laitière, la quantité de référence correspondante est ajoutée en totalité à la réserve.

Article 6

Lorsqu'il est fait application par le bailleur des articles L. 411-32 ou L. 411-57 du code rural et que le preneur entend continuer la production laitière, la quantité de référence de l'exploitation n'est pas modifiée.

Article 7

Lorsqu'il y a reprise de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci par le bailleur dans les conditions définies aux articles L. 411-58 ou L.411-6 du code rural et lorsque le bailleur en est d'accord, la quantité de référence correspondant à l'exploitation ou à la partie de l'exploitation est mise à la disposition du producteur sortant si celui-ci entend continuer la production laitière, sous réserve que la somme de la quantité de référence ainsi mise à sa disposition et de la quantité correspondant à l'exploitation ou à la partie de l'exploitation sur laquelle il poursuit sa production, ne soit pas supérieure à la quantité de référence dont il disposait avant cette reprise.

Dans le cas contraire, la fraction excédant cette somme est ajoutée à la réserve.

Article 8

En cas de transfert de terres aux autorités publiques ou pour cause d'utilité publique, la quantité de référence correspondant à l'exploitation ou à la partie d'exploitation qui est l'objet du transfert est mise à la disposition du producteur sortant s'il entend continuer la production laitière, sous réserve que la somme de la quantité de référence ainsi mise à sa disposition et de la quantité correspondant à l'exploitation ou à la partie d'exploitation sur laquelle il poursuit sa production ne soit pas supérieure à la quantité de référence dont il disposait avant le transfert.

Dans le cas contraire, la fraction excédant cette somme est ajoutée à la réserve.

Article 9

En cas d'acquisition par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de tout ou partie d'une exploitation disposant d'une quantité de référence, celle-ci est réservée au bénéficiaire du cessionnaire final. Lorsque l'attribution des terres est réalisée, le ou les cessionnaires sont soumis aux règles des articles 1er à 5 du présent décret.

Toutefois, lorsque l'acquisition faite par la S.A.F.E.R. porte sur une superficie inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et qu'elle est destinée à réaliser le regroupement des parcelles d'une ou de plusieurs exploitations, si le producteur cédant le demande, la quantité de référence de celui-ci peut être maintenue à son niveau initial par décision du préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

En cas de mise à disposition temporaire, en application de l'article L. 142-6 du code rural, d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation disposant d'une quantité de référence, pour une durée inférieure à trois ans non renouvelable, la quantité de référence correspondante est réservée, pour cette durée, à la demande de la S.A.F.E.R. par le préfet, au bénéficiaire du cessionnaire final. Lorsque l'attribution des terres est réalisée, le ou les cessionnaires sont soumis aux règles des articles 1er à 5 du présent décret.

Article 10

Lorsque la réunion d'exploitations laitières résulte de la constitution d'un groupement agricole d'exploitation en commun, ou de l'entrée d'un nouvel associé dans ce groupement, les prélèvements prévus aux articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas appliqués. Toutefois, lorsque la reconnaissance du groupement est retirée par application de l'article L. 323-12 du code rural, les prélèvements prévus aux articles 2 et 3 sont appliqués. Lorsque le groupement est dissous ou que le nombre de ses associés est réduit, ces prélèvements sont appliqués aux mutations de droits de propriété ou d'exploitation sur les parcelles incluses dans le groupement intervenues entre ses membres.

Art. 10 bis

(Cf. décret n° 2002-1292 du 24 octobre 2002 modifiant le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996)

- I. - Afin d'améliorer de manière durable la structure de la production laitière des exploitations, le préfet peut, en cas de constitution préalable d'un groupement agricole d'exploitation en commun ayant pour objet la mise en commun de la seule activité de production laitière des associés, autoriser le transfert, sans cession, location ou mise à disposition des terres auxquelles elles correspondent, des quantités de référence laitières détenues par ces derniers.

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée, après avis de la commission départementale d'orientation agricole par le préfet du département dans lequel le groupement a son siège. Lorsque le nombre des associés au sein du groupement agricole d'exploitation en commun est réduit ou modifié, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

Le transfert au groupement agricole d'exploitation en commun des quantités de référence laitières détenues par les producteurs associés ne donne pas lieu aux prélèvements mentionnés aux articles 2 et 3 du présent décret.

Toutefois, il est fait application de ces prélèvements lorsque l'un des associés agrandit son exploitation de surfaces auxquelles correspondent des quantités de référence laitières. Ces prélèvements sont calculés en tenant compte des quantités de référence laitières dont disposait l'intéressé avant son adhésion au groupement. Le transfert au groupement des nouvelles quantités de référence laitières ne donne pas lieu à prélèvement.

II. - L'autorisation accordée par le préfet est subordonnée au respect par les associés du groupement agricole d'exploitation en commun des conditions définies au III. Le préfet est habilité à vérifier sur place le fonctionnement du groupement. Ce contrôle est réalisé au moins une fois tous les trois ans. A défaut du respect de ces conditions et après mise en demeure, l'autorisation est retirée.

En cas de dissolution du groupement, de transformation de la forme juridique ou de l'objet social de celui-ci ou en cas de retrait de l'agrément par application de l'article L. 323-12 du code rural, cette autorisation devient caduque.

En cas de retrait ou de caducité de l'autorisation, les quantités de référence laitières que chaque producteur a transférées au groupement agricole d'exploitation en commun, lors de sa constitution ou au cours de son existence, lui sont alors réattribuées, à l'exception, le cas échéant, de celles correspondant à des surfaces de son exploitation qu'il a cédées alors qu'il était membre du groupement. Ces dernières sont affectées à la réserve nationale. Il est alors fait application du prélèvement prévu au dernier alinéa de l'article 2 du présent décret.

Les mêmes dispositions sont applicables lorsque l'un des associés cesse de faire partie du groupement.

III. - L'autorisation ne peut être accordée à un groupement réunissant à la fois un ou des producteurs en situation de dépassement et un ou des producteurs en situation de sous-réalisation. La situation de dépassement ou de sous-réalisation est prise en compte si elle porte sur un volume supérieur à 10 % des quantités de référence laitières attribuées aux intéressés pour chacune des deux précédentes campagnes laitières.

Aucun associé du groupement ne peut détenir moins d'un tiers des quantités de référence laitières détenues par l'associé apportant les quantités de référence les plus importantes.

Les quantités de référence laitières apportées au groupement par chaque associé ne peuvent excéder deux fois le volume moyen des quantités de référence laitières du département dans lequel le groupement a son siège. La quantité de référence laitière du groupement ne peut excéder cinq fois ce volume moyen.

Le transfert des quantités de référence laitières sans transfert des terres auxquelles elles correspondent ne peut être autorisé si le producteur a atteint l'âge auquel il peut prétendre au bénéfice d'un avantage de vieillesse agricole.

Dans le cas où la surface prise en compte pour l'application du présent décret est composée en tout ou partie de terres prises à bail et où un acte de nature à entraîner l'expiration du bail est intervenu avant la demande de participation au groupement agricole d'exploitation en commun, ce transfert ne peut être autorisé que si les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent décret sont réunies.

Chacun des associés doit consacrer à la production des fourrages nécessaires à l'alimentation du cheptel une superficie minimale déterminée en fonction des quantités de référence laitières qu'il a apportées au groupement. Cette superficie minimale est fixée selon des critères arrêtés, pour chaque département, par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en tenant compte des modes locaux de production.

Afin de permettre l'exercice en commun de l'activité de production laitière, une distance maximale, qui ne peut excéder 25 kilomètres, entre le siège de chacune des exploitations des associés et le siège du groupement agricole d'exploitation en commun est fixée par le préfet après avis du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 11

Modifié par Décret 2002-1001 2002-07-16 art. 22 JORF 18 juillet 2002.

Les quantités de référence ajoutées à la réserve en application du présent décret sont attribuées selon les modalités prévues à l'article 9 du décret n° 2002-1001 du 17 juillet 2002.

Article 12

Modifié par Décret 2002-1001 2002-07-16 art. 22 JORF 18 juillet 2002.

Tout transfert de références laitières doit faire l'objet d'une demande déposée auprès du préfet du département où se situe l'exploitation ou la partie d'exploitation reprise par la personne physique ou morale qui reprend celle-ci, dans un délai d'un an à compter, selon le cas, de la date de la reprise des terres, de la constitution de la société, ou de l'apport.

La demande est transmise au producteur cédant qui peut solliciter sous un mois l'application de l'article 4, alinéa 3, du présent décret. Le préfet du département prend la décision de transfert et notifie les quantités de référence transférées et celles ajoutées à la réserve au demandeur, au producteur cédant, aux acheteurs de lait et à l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT).

La décision prend effet à la date de reprise des terres. En cours de campagne laitière et à condition que la demande de transfert soit déposée auprès du préfet dans le délai prévu à l'article 16 du décret n° 2002-1001 du 17 juillet 2002, les quantités de référence avant transfert sont réparties au prorata temporis ou, en cas d'accord formel des parties, en tenant compte des livraisons effectuées par le cédant depuis le début de la campagne. Si la demande de transfert est déposée après le délai mentionné ci-dessus, le transfert est pris en compte au titre de la campagne suivante.

Article 13

*[*article(s) modificateur(s)*]*

Article 14

Le décret n° 95-702 du 9 mai 1995 relatif au transfert des quantités de référence laitières est abrogé. Toutefois, ses dispositions continuent à s'appliquer aux transferts dont le fait générateur est antérieur à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 15

Les dispositions des articles 1er à 12 du présent décret sont applicables à tous les transferts dont le fait générateur est postérieur à son entrée en vigueur.

Article 16

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexe II
Demande de transfert de quantités de référence laitières
GAEC partiel laitier



Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Identité du demandeur :

Dénomination sociale, GAEC :
 Date d'agrément (si déjà connue) : CDA.....CNA.....
 Siège social:.....
 Rue ou lieu-dit.....
 Commune.....Code Postal.....
 Tél. :.....

Adresse du siège de l'exploitation si l'adresse est différente :

Rue ou lieu-dit.....
 Commune.....Code Postal.....
 Tél.

Associés

(si le nombre d'associés est supérieur à 4, fournir les renseignements sur une fiche complémentaire)

	Associé n°1	Associé n°2	Associé n°3	Associé n°4
Nom				
Prénom				
Adresse: Rue ou lieu-dit : commune, Code postal : distance avec le siège du GAEC				
Année de naissance				
Surfaces exploitées <i>Dont :</i> Propriété Fermage				
Spéculations principales				
Quantités de référence laitières: - Livraisons en laiterie : - Vente directe (le cas échéant) :				
N° PACAGE				
N° ONILAIT				
Nom de la laiterie				
Hectares de surfaces fourragères affectés à l'activité du GAEC				

Caractéristiques de l'exploitation GAEC :

- Lieu de production :

Chez :

Rue ou lieu-dit :

Commune : Code Postal.....

- Quantités de référence laitières :

livraisons en laiterie :

Vente directe (le cas échéant).....

- Nom de la laiterie :

- Cheptel :dont vaches laitières :

génisses de renouvellement :

- Gérance (*indiquer le nom du ou des gérants*).....

.....

- Nombre de salariés permanents:.....Identité(s) :.....

Observations complémentaires :

Signature des tous les associés précédée de la mention :

Je soussigné(e).....

atteste que les terres que je détiens en location n'ont, à ce jour, fait l'objet d' aucune demande de congé ou de résiliation de la part de[nom(s) et prénom(s) du (ou des) propriétaire(s)].

Date :

Annexe III

Références laitières toutes activités (1) des exploitations, campagne 2001/2002 (nombre et moyenne)

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation
01	AIN	1439	348	205 733	1 996	148 336
02	AISNE	1284	196	227 964	1 598	183 216
03	ALLIER	356	86	166 349	494	119 977
04	ALPES HTE PROVENCE	49	11	118 434	67	87 136
05	HAUTES ALPES	294	38	107 167	355	88 802
06	ALPES MARITIMES	38	2	31 315	41	28 883
07	ARDECHE	834	99	85 414	992	71 781
08	ARDENNES	1249	239	198 262	1 631	151 789
09	ARIEGE	273	85	181 581	409	121 202
10	AUBE	328	98	250 153	485	169 246
11	AUDE	92	20	208 112	124	154 406
12	AVEYRON	2167	431	148 149	2 857	112 385
13	BOUCHES DU RHONE	18	1	106 351	20	97 669
14	CALVADOS	3001	383	205 149	3 614	170 362
15	CANTAL	3146	489	129 054	3 928	103 351
16	CHARENTE	776	153	197 845	1 021	150 400
17	CHARENTE-MARITIME	913	153	211 095	1 158	166 462
18	CHER	227	47	219 319	302	164 743
19	CORREZE	377	58	145 345	470	116 635
21	COTE D'OR	480	168	210 236	749	134 767
22	COTES D'ARMOR	5694	1097	213 442	7 449	163 150
23	CREUSE	329	86	170 128	467	119 957
24	DORDOGNE	1202	176	164 999	1 484	133 681
25	DOUBS	2796	665	181 299	3 860	131 324
26	DROME	240	38	125 430	301	100 077
27	EURE	1086	207	210 619	1 417	161 397
28	EURE ET LOIR	247	33	213 675	300	176 043
29	FINISTERE	4615	934	238 175	6 109	179 916
2A	CORSE DU SUD	1	0	21 000	1	21 000
30	GARD	14	0	86 248	14	86 248
31	HAUTE GARONNE	606	125	192 252	806	144 547
32	GERS	457	85	174 615	593	134 569
33	GIRONDE	360	51	175 940	442	143 429
34	HERAULT	12	4	149 589	18	97 558
35	ILLE ET VILAINE	7070	1080	206 038	8 798	165 570
36	INDRE	322	82	201 773	453	143 360
37	INDRE ET LOIRE	534	153	277 531	779	190 295
38	ISERE	1466	279	136 639	1 912	104 744
39	JURA	1562	430	182 880	2 250	126 959
40	LANDES	543	68	151 214	652	125 973
41	LOIR ET CHER	311	84	246 990	445	172 460
42	LOIRE	2640	388	122 610	3 261	99 267
43	HAUTE LOIRE	3292	505	116 141	4 100	93 253
44	LOIRE ATLANTIQUE	3455	804	224 627	4 741	163 683
45	LOIRET	312	95	260 410	464	175 104
46	LOT	711	171	149 550	985	107 993
47	LOT ET GARONNE	688	153	184 271	933	135 912
48	LOZERE	745	96	99 474	899	82 471
49	MAINE ET LOIRE	2950	774	209 329	4 188	147 436
50	MANCHE	6732	957	193 054	8 263	157 280
51	MARNE	346	77	244 464	469	180 274
52	HAUTE MARNE	1166	414	234 445	1 828	149 509
53	MAYENNE	5347	796	191 657	6 621	154 788
54	MEURTHE ET MOSELLE	1102	322	252 526	1 617	172 077
55	MEUSE	1211	406	266 122	1 861	173 210

Département		Nombre de Producteurs laitiers (2)	dont GAEC	Référence moyenne par producteur	Nombre d'exploitations (3)	Référence moyenne par exploitation
56	MORBIHAN	4788	783	215 098	6 041	170 489
57	MOSELLE	1211	334	225 295	1 745	156 315
58	NIEVRE	99	25	240 337	139	171 175
59	NORD	2846	522	207 609	3 681	160 506
60	OISE	828	178	222 895	1 113	165 849
61	ORNE	3145	524	202 138	3 983	159 593
62	PAS DE CALAIS	3504	619	195 453	4 494	152 383
63	PUY DE DOME	2719	499	129 154	3 517	99 838
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1972	294	139 326	2 442	112 492
65	HAUTES PYRENEES	412	58	146 216	505	119 336
66	PYRENEES ORIENTALES	28	7	152 784	39	109 131
67	BAS-RHIN	802	167	224 084	1 069	168 084
68	HAUT RHIN	588	128	200 961	793	149 048
69	RHONE	1561	245	125 984	1 953	100 697
70	HAUTE-SAONE	1447	369	193 839	2 037	137 668
71	SAONE ET LOIRE	738	173	185 505	1 015	134 906
72	SARTHE	1812	289	222 199	2 274	177 025
73	SAVOIE	1203	157	101 678	1 454	84 114
74	HAUTE SAVOIE	1796	440	144 516	2 500	103 820
76	SEINE MARITIME	3003	585	197 199	3 939	150 339
77	SEINE ET MARNE	147	37	236 858	206	168 856
78	YVELINES	24	5	323 352	32	242 514
79	DEUX SEVRES	1123	417	241 390	1 790	151 425
80	SOMME	1852	352	231 268	2 415	177 339
81	TARN	878	213	164 616	1 219	118 586
82	TARN ET GARONNE	495	76	145 134	617	116 512
83	VAR	12	0	42 748	12	42 748
84	VAUCLUSE	7	0	109 895	7	109 895
85	VENDEE	2012	810	257 683	3 308	156 729
86	VIENNE	460	148	274 577	697	181 265
87	HAUTE VIENNE	389	70	219 115	501	170 131
88	VOSGES	1859	440	196 269	2 563	142 358
89	YONNE	477	128	267 925	682	187 445
90	TERRITOIRE BELFORT	158	41	193 599	224	136 800
91	ESSONNE	13	1	413 641	15	368 310
93	SEINE SAINT DENIS	1	0	62 306	1	62 306
94	VAL DE MARNE	1	0	38 773	1	38 773
95	VAL D'OISE	29	3	214 602	34	184 126
Total France		121 944	23 877	192 010	160 147	146 206

(1) Livraisons et Ventes Directes.

(2) Au sens de l'article 9 du Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 modifié (Une forme sociétaire compte pour un producteur y compris les GAEC)

(3) Par convention 1 GAEC = 2,6 Exploitations